



Décision individuelle n°186/2021

Saisine par autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Mairie de Chantepérier

Adresse : 85 Chemin de l'Eglise – 38740 CHANTEPERIER

Localisation : Clapierroux – Chantepérier

Nature de la demande : Travaux d'aménagement d'une aire d'abreuvoirs

Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 10/05/2021 ;

Considérant que l'aménagement présente un faible impact paysager, réduit le piétinement et l'érosion et améliore les conditions d'utilisation de l'alpage ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 11 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La mairie de Chantepérier est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement d'une aire d'abreuvoirs (en remplacement de l'aire actuelle mal positionnée) sur le quartier de Clapierroux (alpage des Selles), dans le cœur du parc national des Écrins, déposée par, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. mise en place d'abreuvoirs fixés sur gabion enterrés,
2. l'installation sera réversible,
3. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 10 mai au 30 octobre 2021. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 10/05/2021

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.